



addiction valais  
sucht wallis

JOURNEE CANTONALE du 12 février 2020:

**Enfants de parents dépendants :  
parlons-en!**

## **Mot d'ouverture de M. Jean Zermatten**

Il existe dans nos régions où l'alcool fait partie de la culture et de nos mœurs et où l'alcoolisme a provoqué des ravages, un proverbe bien connu :

*« Quand les parents boivent, les enfants trinquent » !*

Si ce proverbe reflétait non la sagesse populaire, mais la réalité, l'on serait alors devant un déterminisme décourageant, qui ne devrait pas justifier les échanges approfondis que vous allez avoir ce jour ; puisqu'il n'y aurait pas grand 'chose à faire pour lutter contre les effets néfastes des substances addictives sur les enfants dont les parents sont dépendants.

En fait, les conséquences sur les enfants des problèmes de dépendance des parents, selon mon expérience de juge (et j'en ai vu un certain nombre durant mes 33 années de pratique de la Justice juvénile) sont très variables : les risques encourus et les effets remarquables peuvent être repérés en effet à court, moyen ou long terme, et dépendent de beaucoup de facteurs comme l'environnement familial large, l'organisation journalière, la résistance du conjoint du dépendant, l'âge où les problèmes se produisent, la résilience du sujet "enfant"....

Donc ce proverbe est bien loin d'être toujours exact...heureusement ...et je dois dire avoir vu de nombreux enfants vivant ces conditions difficiles s'en sortir de manière étonnante ; comme j'ai vu l'inverse, hélas, aussi.

J'aimerais aujourd'hui laisser la parole aux spécialistes et vous parler surtout de la Convention des droits de l'enfant et plus précisément du nouveau statut de l'enfant et de ce que cela induit par rapport au thème de la journée.

### **1. Les droits de l'enfant**

Le 20 novembre 1989, la communauté internationale adopta la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, convention de tous les records: jamais pareil traité contraignant de portée internationale ne reçut pareil accueil. A ce jour, 196 Etats ont ratifié ce texte, signifiant ainsi une adhésion universelle à l'idée que l'enfant détient des droits en propre. Les Etats se sont bousculés au portillon et la Convention entra en vigueur en 1990, déjà. Aucun traité des droits de l'homme n'a connu un tel empressement! La Suisse dans sa prudence légendaire attendit 1997...

Pourquoi une telle sympathie: parce que son objet, ce sont les enfants? Non les *droits de l'enfant* de 0 à 18 ans, dont bien des Etats ne comprendront que plus tard la portée. Quel Etat pourrait s'opposer à aider, soutenir, prendre en charge ses enfants? ne pas vouloir protéger ses rejetons? affirmer publiquement aux yeux et oreilles de la planète que ses enfants ne l'intéressent pas? Aucun! L'engouement fut spontané, les signataires n'ayant pas vraiment conscience des obligations découlant de cet ensemble normatif complexe,

faute d'avoir procédé à une analyse détaillée de la compatibilité du droit et du dispositif interne avec les exigences de la Convention.

Le changement cardinal amené par la CDE est de considérer l'enfant comme une personne, à qui sont rattachés des droits dès sa naissance, droits qu'il va pouvoir exercer progressivement de manière autonome, selon son âge et sa maturité, ou qu'il va faire exercer par représentation de ses intérêts, son représentant n'étant pas obligatoirement ses parents. C'est un défi extraordinaire posé aux Etats et aux adultes: faire reconnaître ce nouveau statut de l'enfant, acteur de sa destinée, reconnu comme capable, mais qui ne dispose pas toujours de toutes les compétences pour se faire reconnaître comme détenteur de droits.

En précisant que la Convention n'a pas affaibli la position de l'enfant vulnérable à protéger. Bien au contraire, la Convention exige aussi des Etats de mettre sur pied des dispositifs performants de protection contre atteintes, abus, violences, négligence, maltraitance. La ratification quasi universelle de ce traité de droits humains a mis en évidence les très nombreuses sources et opportunités d'exploitation des enfants par les adultes. Les nouvelles technologies rendent compte en temps réel de ces violations innombrables, hélas.

De plus, la Convention continue à exiger que l'enfant ait droit à des prestations concrètes au regard de ses droits économiques, sociaux et culturels, qui s'articulent principalement autour de l'éducation, de la santé, et de l'attention liées aux situations particulières comme la migration, le handicap, la justice juvénile, la pauvreté, la faim, la guerre, le travail, le changement climatique, le développement durable...

Dès lors, l'enfant sujet de droits, destinataire de protection et bénéficiaire de prestations doit être mis au centre de toutes nos attentions et doit pouvoir, chaque fois que l'on décide à son égard, à la fois exprimer son opinion et prendre en compte son intérêt supérieur. Et ce dans tous les domaines où l'activité humaine implique des enfants.

## **2. L'intérêt supérieur de l'enfant**

L'article 3 par 1 CDE oblige chaque institution ou organe législatif, administratif ou judiciaire à se conformer au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant en se demandant systématiquement comment les droits et les intérêts de l'enfant seront affectés par ses décisions et ses actes – par exemple, par une loi ou une politique proposée ou déjà en vigueur, une mesure administrative ou une décision judiciaire, y compris celles qui n'intéressent pas directement les enfants mais peuvent avoir des répercussions

Si l'on considère concrètement le droit de l'enfant à voir son intérêt supérieur être pris en compte dans chaque décision qui le concerne, on est loin d'un concept vague... mais devant une triple obligation pour les décideurs :

- a) de déterminer les circonstances de vie de tel enfant (principe de l'individualisation)
- b) d'examiner quelle-s sont la.es solution.s pour cet enfant, dans les circonstances démontrées
- c) de choisir la solution la mieux à même de garantir le développement harmonieux de l'enfant (art. 6 CDE).

Dès lors, si l'on pense à un enfant qui souffre de la dépendance de son ou de ses parents, son droit à voir son intérêt supérieur être pris en compte s'applique totalement. Par conséquent, on doit établir la situation de l'enfant dont on s'occupe et mettre en place une réponse aussi précoce que possible, pour éviter les traumatismes majeurs. Souvent, classiquement, on se pose la question : *placer ou ne pas placer* ?

Personnellement, je n'aime pas les idéologies qui disent qu'il faut tout faire pour donner à l'enfant un nouveau départ dans une structure institutionnelle ou une famille d'accueil, alors que d'autres privilégient le maintien dans la famille biologique, coûte que coûte. Pour moi l'accompagnement doit se déterminer,

au cas par cas, au sur-mesure, selon l'enquête ad personam effectuée, selon les solutions à disposition et selon la balance que le décideur fera entre les différents intérêts en jeu.

On impliquera aussi, dans la balance, l'art. 9 de la CDE qui a comme souci le fait de ne pas séparer les parents des enfants, à tout le moins de maintenir le lien entre les enfants et leurs parents.

### **3. Le droit de l'enfant d'être entendu**

Le deuxième plier sur lequel s'appuie la Convention est l'article 12 qui donne à l'enfant le droit d'être entendu dans toutes les décisions qui le concernent. Ici aussi, ce n'est pas une simple déclaration, mais c'est bien une obligation double imposée aux Etats :

- recueillir la parole de l'enfant
- en tenir compte (lui donner du poids), autrement dit interpréter l'opinion de l'enfant, compte tenu de son âge et de son degré de maturité.

C'est un exercice difficile que doivent réaliser les professionnels que celui d'entendre correctement les enfants et d'accorder à leur opinion l'importance qu'elle requiert. Tout en sachant que cette opinion peut être influencée, manipulée, travestie. C'est aussi un exercice qui sert à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Si l'on en revient à notre enfant dont les parents souffrent d'addiction, il y a une situation "classique" que l'on nomme la parentalisation, ou la parentification, à savoir la prise par les enfants de responsabilités qui ne sont pas de leur âge. En effet de nombreux enfants sont obligés de s'occuper d'eux-mêmes, de leurs frères et sœurs cadets, de la maison, voire du parent. Cela crée beaucoup de stress et les prive de leur droit d'être un enfant.

A mon avis ici, il faut améliorer le repérage de ces situations, savoir mettre des mots sur les choses, et imaginer que la solution n'est seulement celle que le professionnel trouvera pour l'enfant, mais bien celle que le professionnel construira avec l'enfant. Cela nécessite de changer les représentations des professionnels des champs médico-social et éducatif. Cela impose aussi de briser les tabous et de favoriser la communication, afin que chacun se sente libre de demander de l'aide.

### **4. La violence à l'égard des enfants**

Une obsession de la CDE est de protéger les enfants contre toutes formes de violence (art. 19) ; la violence pouvant être physique, psychique, sexuelle, ou négligence. Dès lors, dans la question des enfants et parents dépendants il doit aussi y avoir une protection systématique et immédiate.

Une intervention rapide est obligatoire si l'on découvre une violence physique, ou une intrusion sexuelle d'un adulte, si l'on estime que l'enfant est en état d'abandon (maltraitance « par omission ») ou s'il manifeste des symptômes dépressifs.

Devant une situation de violence ou de passage à l'acte sexuel, tout adulte est délivré du devoir de secret professionnel et se doit de signaler la situation à sa hiérarchie.

Voilà quelques considérations tirées des droits de l'enfant. Puissent-ils vous éclairer pour votre colloque et pour vos pratiques quotidiennes.